

Ce document, mis gratuitement à disposition sur le site www.quelsdroitsfacealapolice.be est l'une des 551 questions proposées dans l'ouvrage **Quels droits face à la police ?**, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys, disponible pour 24 euros dans les bonnes librairies et sur le site de **Jeunesse & droits** www.jdj.be/librairie/index.php ou **Couleur livres** www.couleurlivres.be/html/commande.php. Acheter ce livre contribue à améliorer l'information gratuite sur le site !

Cet extrait est en principe à jour au **1er septembre 2014**. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse info@quelsdroits.be.

Q 382 - Dois-je remettre les images de ma caméra aux policiers ?

Ça dépend des situations.

Si j'ai installé une caméra de surveillance qui a filmé des images qui concernent une infraction ou une nuisance dans un lieu public ou accessible au public (café, hôtel, salle de spectacle...), c'est **OUI**. Si les policiers me réclament les images, je suis obligé de leur donner gratuitement.¹

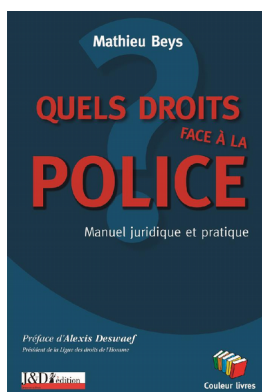
Si ces images sont prises dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public (mon appartement, mon entreprise, une école...), je peux exiger que les policiers me montrent un mandat d'un procureur du Roi ou d'un juge d'instruction² et qu'ils me communiquent un inventaire contenant le ou les films saisis (**n° 273**).

Si les policiers veulent des images prises par ma caméra (qui n'est pas de surveillance), par exemple si j'ai filmé des artistes graffeurs en action nocturne, des militants faucheurs d'OGM, une manifestation, une agression dans la rue, je ne suis pas obligé de les donner, sauf s'ils font une saisie en bonne et due forme (**n° 266-274**). Dans certains cas, ils pourraient devenir délinquants s'ils visionnent ou effacent des images prises par ma caméra numérique sans mon accord (**n° 480**).

Évidemment, quelle que soit la situation, les policiers ne peuvent m'obliger à donner que les images que j'ai encore à ma disposition. Et rien ne m'oblige à les conserver pour une certaine durée, ni même à les enregistrer.

© Mathieu Beys 2014

1 Loi caméras, art. 9 al. 3, 2°
2 Loi caméras, art. 9 al. 3, 2°



- CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.